

Chypre



Avec la ratification de la Convention d'Istanbul le 10 novembre 2017, Chypre a progressé dans la mise en œuvre des mesures contenues dans la Convention. Le gouvernement a soumis des amendements importants au code de la famille et a préparé des actes juridiques qui sanctionnent les violences à l'encontre des femmes et le harcèlement. Malgré tout, Chypre maintient des réserves vis-à-vis de certains articles de la Convention, notamment ceux qui concernent l'indemnisation financière des victimes ; cela préoccupe les groupes de défense des droits des femmes. Au cours de cette période, l'Institut méditerranéen pour les études de genre (MIGS), a pris une position des plus proactives pour plaider en faveur d'une collaboration étroite entre le gouvernement et les ONG ainsi que la société civile, afin d'impliquer ces dernières dans l'élaboration de toute législation, de la planification et la mise en œuvre des politiques et des mesures. Pour faciliter ce processus, [MIGS a réalisé une étude](#) qui vise à examiner la conformité des normes nationales (en grec), de la législation et des politiques avec les normes de la Convention. Ce faisant, MIGS a élaboré des recommandations spécifiques pour l'adoption de ces mesures législatives. Cette étude, commandée par le Ministère de la Justice et de l'Ordre public, constitue un outil précieux qui devrait faciliter le processus de ratification, en fournissant un projet de loi détaillé sur les violences à l'encontre des femmes à Chypre. Ce processus a conduit à une coopération étroite avec le Ministère de la Justice pour l'élaboration de la première loi visant à lutter contre toutes les formes de violence à l'égard des femmes et des filles, une législation qui est actuellement soumise à la consultation publique et à un examen juridique avant d'être soumise au Parlement de Chypre. La ratification n'est pas une fin en soi, il faut un effort concerté pour sa mise en œuvre. Il est nécessaire de se doter d'un organe de coordination avec des ressources humaines et économiques suffisantes et un mandat clair afin de coordonner efficacement les efforts déployés par les États pour appliquer les dispositions de la Convention. Les objectifs à court et à long terme de la mise en œuvre doivent être définis en même temps que des indicateurs pour mesurer l'impact des politiques. Un mécanisme de collecte de données sur toutes les formes de violence à l'égard des femmes est une priorité. Sans la collecte et l'analyse des données, les interventions ne sont rien d'autre que de bonnes idées, aussi bien intentionnées soient-elles, dans leur conception et leur mise en œuvre. Une collecte et une analyse solides des données permettent de mesurer l'ampleur du problème, d'estimer les progrès (ou l'absence de progrès) et les besoins en ressources, d'établir le profil des auteurs et des victimes, enfin de planifier les programmes. Plus important encore, les données permettent d'établir l'impact réel des politiques et des services ; faisons-nous une différence ?